

OPINION CONJOINTE DE MM. RUDA, MOSLER, AGO,  
SIR ROBERT JENNINGS ET M. DE LACHARRIÈRE

[Traduction]

1. L'article 63 du Statut de la Cour consacre le droit d'intervenir dans une instance, « lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige ». Quand ces conditions sont remplies, l'Etat désireux d'intervenir est en droit de le faire et il n'appartient pas à la Cour de l'y autoriser ou non. La Cour doit néanmoins décider dans chaque cas si les conditions de l'intervention, énoncées à l'article 63, sont effectivement réunies.

2. L'article 82 du Règlement de la Cour dispose en conséquence que l'Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 dépose une déclaration contenant notamment :

- « b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ».

3. Avec la majorité de la Cour, nous avons voté en faveur de la décision selon laquelle la déclaration d'El Salvador est irrecevable en la phase actuelle de l'instance, faute d'avoir découvert, dans les communications écrites adressées par cet Etat à la Cour, l'indication nécessaire de la ou des dispositions particulières considérées par lui comme étant en cause dans la phase juridictionnelle de l'affaire entre le Nicaragua et les Etats-Unis, non plus que l'interprétation qu'il donne de cette ou de ces dispositions. Au surplus, les brèves mentions faites à ce sujet ne nous ont pas convaincu que la demande d'El Salvador corresponde à ce que prévoit l'article 63 du Statut.

4. Nous sommes néanmoins en désaccord avec la Cour sur la question de savoir si El Salvador aurait dû être entendu. Selon nous, il eût été plus convenable, sur le plan de l'administration de la justice, que la Cour entende l'Etat désireux d'intervenir et qu'elle ne se prononce pas seulement sur la base des communications écrites.

(Signé) J. M. RUDA.

(Signé) Hermann MOSLER.

(Signé) Roberto AGO.

(Signé) R. Y. JENNINGS.

(Signé) Guy DE LACHARRIÈRE.